



Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°78/2025

Annule et remplace-le 57/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
REVERSE MEDECIN
PLACE DU MERCADIAL**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L521-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25, R417-1 à R417-13, L121-2, L325-1 à L325-3 et R110-2 ;

Vu la demande formulée par le **Médecin Madame Marie-Elisabeth DELGA**, en date du **13 Mars 2025**, concernant la nécessité d'un emplacement réservé médecin **secteur Place du Mercadial** ;

Considérant la forte fréquentation de véhicules en stationnement sur le **secteur Place du Mercadial à Lautrec** en journée ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le **stationnement des médecins** sur la **Place du Mercadial**, il est instauré un emplacement de stationnement « **réservé médecin** » à proximité du cabinet médical **sis 06 Place du Mercadial** à Lautrec ;

ARRÊTONS

Article 1 :

L'emplacement situé dans l'**article 2** du présent arrêté est réservé **exclusivement** aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de l'ordre des médecins.

Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise du véhicule en stationnement. Elle doit également comporter le numéro d'inscription du praticien à l'ordre des médecins.

Article 2 :

Cet emplacement réservé se situe :

- **Sis Place du Mercadial entre le numéro 4 et 6**
- **Cadastrée au D n°1201**

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (**sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible la carte de l'ordre des médecins**) est interdit et est considéré comme gênant.

Article 4 :

La signalisation conforme et réglementaire au code de la route est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Les dispositions définies par **les articles 1, 2 et 3** prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 13 Mars 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU

**Ampliation adressée :**

| DIFFUSION | P.I. |
|--------------------------|------|
| Le Maire- DGS | 1 |
| Gendarmerie – SDIS RLT | 1 |
| Dr DELGA | 1 |
| Police Rurale - Archives | 1 |
| Mis en ligne le : | |

17/03/2025